



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-026

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

DDFIP

- 24-2017-07-03-003 - Arrêté DDFIP du 3 juillet 2017 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts. (2 pages) Page 3
- 24-2017-06-30-001 - Arrêté DDFIP-PPR du 30 juin 2017 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de Sarlat-la-Canéda (1 page) Page 6
- 24-2017-07-03-006 - Arrêté DDFIP-Trés. de Lalinde du 3 juillet 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Lalinde à ses collaborateurs. (2 pages) Page 8

Préfecture de la Dordogne

- 24-2017-07-03-001 - AP circuit de Minzac autos poursuite sur terre (6 pages) Page 11
- 24-2017-07-03-004 - Arrêté autorisation course tracteurs tondeuses à Villeteureix (4 pages) Page 18
- 24-2017-07-04-004 - Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral (2 pages) Page 23
- 24-2017-07-04-002 - Arrêté désignant M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous préfet de Nontron par intérim du 15 au 23 juillet 2017. (7 pages) Page 26
- 24-2017-07-04-001 - Arrêté désignant Mme Dominique LAURENT sous-préfète de Nontron par intérim jusqu'au 14 juillet 2017 inclus (8 pages) Page 34
- 24-2017-07-04-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de NONTRON (7 pages) Page 43
- 24-2017-07-03-009 - arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2017 (6 pages) Page 51
- 24-2017-06-29-001 - arrêté plan canicule 2017 (2 pages) Page 58
- 24-2017-07-03-008 - Tour de France 2017. Arrêté portant mise en oeuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental (5 pages) Page 61
- 24-2017-07-03-007 - Tour de France 2017. Arrêté portant mise en oeuvre des restrictions de circulation sur l'A89 diffuseur 16 - Périgueux Est (2 pages) Page 67

DDFIP

24-2017-07-03-003

Arreté DDFIP du 3 juillet 2017 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts.

**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFIP du 3 juillet 2017

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Josiane LARIGALDIE	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Julien HACQUARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Géraldine BECHADERGUE	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Jean-Noël COUSTY (intérim)	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Nicolas JOOS	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

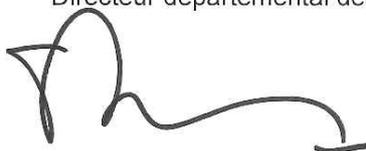
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2017-04-03-005 du 3 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 juillet 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2017.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-06-30-001

Arrêté DDFIP-PPR du 30 juin 2017 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public des services du Centre des
finances publiques de Sarlat-la-Canéda



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP/PPR du 30 juin 2017 relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services du Centre des finances publiques de Sarlat-la-Canéda**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A l'occasion du passage de la 10^{ème} étape du Tour de France, l'ensemble des services du Centre des finances publiques de Sarlat-la-Canéda, sis 26 avenue de Selves à Sarlat-la-Canéda, sera fermé à titre exceptionnel au public le **mardi 11 juillet 2017 toute la journée**, à savoir :

- Service des Impôts des Particuliers ;
- Service des Impôts des Professionnels ;
- Service de la Publicité Foncière ;
- Service de l'Enregistrement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 30 juin 2017

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

24-2017-07-03-006

Arrêté DDFIP-Trés. de Lalinde du 3 juillet 2017 portant
délégation de signature du Comptable, responsable par
intérim de la Trésorerie de Lalinde à ses collaborateurs.



Arrêté DDFiP/Trés. de Lalinde du 3 juillet 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Lalinde à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Lalinde ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Nicolas IZQUIERDO, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable intérimaire chargé de la Trésorerie de Lalinde, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine BENNE	Contrôleur	300 €	4 mois	3 000 €
Audrey POUGET	Agent	300 €	4 mois	3000 €

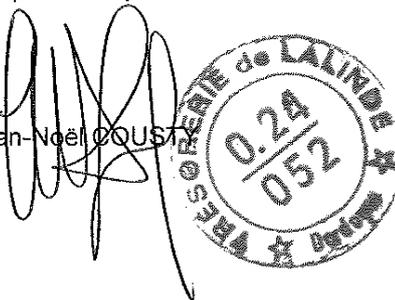
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 juillet 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A LALINDE, le 3 juillet 2017

Le Comptable,
Responsable par intérim de la Trésorerie de Lalinde

Jean-Noël COUSTY



Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-03-001

AP circuit de Minzac autos poursuite sur terre

AP circuit de Minzac autos poursuite sur terre les 8 et 9 juillet 2017 et 22 et 23 juillet 2017



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral

portant autorisation deux épreuves dites « trophée 24 nocture »
et « amicale 2017 nocturne » d'autos poursuite sur terre
et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC,
les samedi et dimanche 8 et 9 juillet 2017
et les samedi et dimanche 22 et 23 juillet 2017 de 13 h à 3 h

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-18 et suivants, A331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux épreuves dites « trophée 24 nocturne » et « Amicale 2017 nocturne » d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les samedi et dimanche 8 et 9 juillet 2017, et les samedi et dimanche 22 et 23 juillet 2017 de 13 h à 3 h ;
- VU** le règlement des épreuves ;

- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou, 6, rue Charles Dopter à Créon 33670, du 18 avril 2017 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du délégué de la fédération française de sport automobile du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 9 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie en mairie de Minzac le 28 mars 2017 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser deux épreuves dites « trophée 24 nocturne » et « Amicale 2017 nocturne » d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les samedi et dimanche 8 et 9 juillet 2017, et les samedi et dimanche 22 et 23 juillet 2017 de 13 h à 3 h.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction. Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone héliportée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

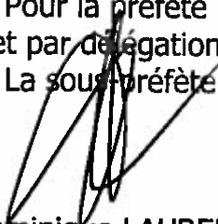
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le chef d'escadron, commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le **23 JUIL. 2017**

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-03-004

Arrêté autorisation course tracteurs tondeuses à
Villeteureix



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur
le 8 juillet 2017 sur la commune de Villeteureix

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 et l'annexe III-22,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu la demande d'autorisation concernant l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur, des tracteurs tondeuses, le 8 juillet 2017 sur la commune de Villeteureix, présentée par le comité des fêtes de Villeteureix, représentée par son président M. Gilles LAFOREST et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'attestation d'assurance produite par le comité des fêtes,

Vu l'avis du maire de Villeteureix,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: Organisation générale de la manifestation

Le comité des fêtes de Villeteureix est autorisé à organiser le samedi 8 juillet 2017 de 8 heures à 20 heures, une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur, des tracteurs tondeuses, sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Patrice ROBERT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information – Autorisations

L'organisateur informe les riverains du déroulement de la manifestation huit jours au moins avant la date prévue et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Règles relatives au circuit

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

Article 4 : Sécurité des concurrents

Règles relatives aux engins utilisés

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote devront être protégés ou démontés.

Règles relatives aux concurrents

- Aptitude médicale : présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an
- Aptitude à la conduite : les participants doivent être âgés de 16 ans minimum avec autorisation parentale pour les mineurs
- Équipements personnels de sécurité : au minimum les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement

- Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire
- Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Article 5 : Sécurité du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La zone réservée au public sera séparée du circuit par une double délimitation.

Article 6 : Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur :

- devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés prescrivant les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement, notamment l'interdiction de stationnement en bordure et sur la chaussée de la RD 99 dans l'agglomération de Villeteureix, au droit du terrain sur lequel l'épreuve est organisée.

- matérialisera ces interdictions par des panneaux,

- mettra à disposition du public, avec l'accord écrit du propriétaire des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité sera en rapport avec le public attendu,

- réglera le stationnement des véhicules de façon à ce que les visiteurs puissent quitter le site à tout moment.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées.

Article 7 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur devra désigner des personnes chargées notamment, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur technique :

- de veiller en liaison avec la gendarmerie si nécessaire, au respect des interdictions de stationnement et/ou aux restrictions de circulation.

- de régler le stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement,

- de veiller à ce que le public ne s'installe pas hors de la zone d'accueil qui lui est réservée.

La gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur devra pouvoir établir, sans délai, une liaison avec la gendarmerie et les services d'incendie et de secours, de telle sorte que des mesures puissent immédiatement être prises en cas d'incident mettant en cause la sécurité du public ou des concurrents.

Article 8 : Organisation des moyens de secours et sécurité incendie

L'organisateur disposera, pendant toute la manifestation :

- d'une équipe de secouristes

- d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il disposera de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 10 : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Villeteureix, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le président du conseil départemental (DRPP), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié au comité des fêtes de Villeteureix qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **03 JUIL. 2017**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-04-004

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps
préfectoral

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

- la suppléance et l'intérim de M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sera assurée par Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sera assurée par M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat.
- la suppléance et l'intérim de Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne., sera assurée par M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sera assuré par M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron
- la suppléance et l'intérim de M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , sera assurée par Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : Cet acte prend effet le 24 juillet 2017. L'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général, Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet, Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 JUIL. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-04-002

Arrêté désignant M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous
préfet de Nontron par intérim du 15 au 23 juillet 2017.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté portant désignation de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim, du 15 au 23 juillet 2017

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 03 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1- Autorisations concernant :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives dont les véhicules à moteur ;
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 10-0520 du 23 mars 2010 ;

Sur les arrondissements de Nontron et Périgueux, concernant :

- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices ;
- l'usage des explosifs dans les carrières ;
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

2- Délivrance :

- des cartes d'habilitation devant être portées ostensiblement par les quêteurs ;
- des récépissés de brocanteurs ou revendeurs d'objets mobiliers ;
- des cartes européennes d'armes à feu sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des certificats d'acquisition des explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de transport d'explosif sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration d'exportation d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de détention de matériel de guerre sur les arrondissements de Nontron et Périgueux.
- des récépissés de dépôt des demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

3- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

4- Agrément des armuriers et retrait d'agrément sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

5- Agrément des convoyeurs de fonds sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

6 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

7 - Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

8 - Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois ;

- 9 - Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public ;
- 10 - Les sanctions administratives concernant les infractions au code la route prises en procédure d'urgence ;
- 11- Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 12 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes.

II – ADMINISTRATION GENERALE

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- Authentification d'actes ;
- Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- Autorisation de constitution, de dissolution et contrôle des associations syndicales, garantie du rôle exécutoire de ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages ;

- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association ;

Dossiers « environnement », s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant ;
- Installations classées soumises à autorisation :
 - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
 - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement ;
 - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs ;
 - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation ;
- Récépissé de déclaration d'exploitation de carrière ;
- Ouverture des enquêtes publiques relatives aux exploitations de carrière ;

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
 - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
 - autorisations d'inhumations en terrains privés,
 - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
 - autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
 - autorisations accordées en application de l'article R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1^{er} alinéa de cet article,
 - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
- Autorisation d'utiliser, après avis de la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
- Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
- Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
- Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
- Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
- Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
- Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
- Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- Visa des états 1259 MI et 1253 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;
- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'E.P.C.I. de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;

- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L. 2121-34 du C.G.C.T. ;
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

Article 2 : M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim est désigné :

- pour le suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;
- pour le suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- pour le suivi du schéma de présence postale ;
- pour le suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

Par ailleurs, délégation est donnée à **M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim**, pour présider :

- la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à **M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim** à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,

- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim**, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la **M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim**, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

Article 5 : L'arrêté portant désignation de **Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sous-préfète de Nontron par intérim**, est abrogé à compter du 15 juillet 2017

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, **M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 JUIL. 2017

La préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-04-001

Arrêté désignant Mme Dominique LAURENT sous-préfète
de Nontron par intérim jusqu'au 14 juillet 2017 inclus

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté désignant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sous-préfète de Nontron par intérim jusqu'au 14 juillet 2017 inclus.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à **Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sous-préfète de Nontron par intérim**, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1- Autorisations concernant :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives dont les véhicules à moteur ;
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 10-0520 du 23 mars 2010 ;

Sur les arrondissements de Nontron et Périgueux, concernant :

- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices ;
- l'usage des explosifs dans les carrières ;
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

2- Délivrance :

- des cartes d'habilitation devant être portées ostensiblement par les quêteurs ;
- des récépissés de brocanteurs ou revendeurs d'objets mobiliers ;
- des cartes européennes d'armes à feu sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des certificats d'acquisition des explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de transport d'explosif sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration d'exportation d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de détention de matériel de guerre sur les arrondissements de Nontron et Périgueux.
- des récépissés de dépôt des demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

3- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

4- Agrément des armuriers et retrait d'agrément sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

5- Agrément des convoyeurs de fonds sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

6 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

7 - Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

8 - Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois ;

- 9 - Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public ;
- 10 - Les sanctions administratives concernant les infractions au code la route prises en procédure d'urgence ;
- 11- Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 12 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes.

II – ADMINISTRATION GENERALE

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- Authentification d'actes ;
- Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- Autorisation de constitution, de dissolution et contrôle des associations syndicales, garantie du rôle exécutoire de ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages ;

- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association ;

Dossiers « environnement », s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant ;
- Installations classées soumises à autorisation :
 - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
 - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement ;
 - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs ;
 - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation ;
- Récépissé de déclaration d'exploitation de carrière ;
- Ouverture des enquêtes publiques relatives aux exploitations de carrière ;

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
 - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
 - autorisations d'inhumations en terrains privés,
 - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
 - autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
 - autorisations accordées en application de l'article R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1^{er} alinéa de cet article,
 - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
- Autorisation d'utiliser, après avis de la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
- Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
- Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
- Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
- Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
- Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
- Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
- Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- Visa des états 1259 MI et 1253 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;
- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'E.P.C.I. de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;

- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L. 2121-34 du C.G.C.T. ;
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

Article 2 : Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sous-préfète de Nontron par intérim est désignée :

- pour le suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;
- pour le suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- pour le suivi du schéma de présence postale ;
- pour le suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

Par ailleurs, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sous-préfète de Nontron par intérim pour présider :

- la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sous-préfète de Nontron par intérim à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,

- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sous-préfète de Nontron par intérim**, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la **sous-préfète de Nontron par intérim**, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

Article 5 : L'arrêté n° 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, **Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Nontron par intérim**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 JUIL. 2017,

La préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

04 JUL 2017

Mme Cécile BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-04-003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric
ROUSSEL, sous-préfet de NONTRON

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature
à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 19 juin 2017 nommant M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1- Autorisations concernant :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives dont les véhicules à moteur ;
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 10-0520 du 23 mars 2010 ;

Sur les arrondissements de Nontron et Périgueux, concernant :

- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices ;
- l'usage des explosifs dans les carrières ;
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

2- Délivrance :

- des cartes d'habilitation devant être portées ostensiblement par les quêteurs ;
- des récépissés de brocanteurs ou revendeurs d'objets mobiliers ;
- des cartes européennes d'armes à feu sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des certificats d'acquisition des explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de transport d'explosif sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration d'exportation d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de détention de matériel de guerre sur les arrondissements de Nontron et Périgueux.
- des récépissés de dépôt des demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

3- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

4- Agrément des armuriers et retrait d'agrément sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

5- Agrément des convoyeurs de fonds sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

6 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

7 - Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

8 - Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois ;

9 - Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public ;

10 - Les sanctions administratives concernant les infractions au code la route prises en procédure d'urgence ;

11- Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

12 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes.

II – ADMINISTRATION GENERALE

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :

- du budget attribué annuellement ;
- de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;

- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- Authentification d'actes ;

- Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;

- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

- Autorisation de constitution, de dissolution et contrôle des associations syndicales, garantie du rôle exécutoire de ces dernières ;

- Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

- Tous actes relatifs aux décharges sauvages ;

- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association ;

Dossiers « environnement », s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant ;
- Installations classées soumises à autorisation :
 - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
 - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement ;
 - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs ;
 - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation ;
- Récépissé de déclaration d'exploitation de carrière ;
- Ouverture des enquêtes publiques relatives aux exploitations de carrière ;

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
 - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
 - autorisations d'inhumations en terrains privés,
 - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
 - autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
 - autorisations accordées en application de l'article R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1^{er} alinéa de cet article,
 - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
- Autorisation d'utiliser, après avis de la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
 - Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
 - Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
 - Visa des états 1259 MI et 1253 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;
 - Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'E.P.C.I. de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
 - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;

- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L. 2121-34 du C.G.C.T. ;
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

Article 2 : M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , est désigné :

- pour le suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;
- pour le suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- pour le suivi du schéma de présence postale ;
- pour le suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

Par ailleurs, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , pour présider :

- la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;

- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

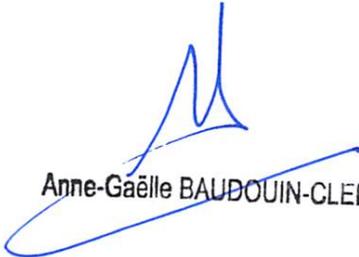
Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 24 juillet 2017. L'arrêté désignant M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sous-préfet de Nontron par intérim, est abrogé à compter de cette même date.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 .IIII . 2017

La préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-03-009

arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France
2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n°
fixant les conditions de passage du Tour de France 2017
dans le département de la Dordogne

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 publié le 14 juin 2017, portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414.4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental et de la préfète du 3 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 relatif à la fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur n° 16 – Périgueux Est, sur l'autoroute A 89 ;
Vu la demande présentée par le président d'ASO par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser dans le département de la Dordogne le 104^{ème} Tour de France cycliste, les mardi 11 et mercredi 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 5 mai 2017 ;
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2017 ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2017" empruntera, les 11 et 12 juillet 2017, dans le département de la Dordogne, les itinéraires suivants selon le dossier présenté par la société ASO :

« 10^{ème} étape : PERIGUEUX – BERGERAC » le mardi 11 juillet 2017

- Routes empruntées : RD 6089, RD 5E2, RN 221, RD 67, RD 704, RD 65, RD 65^E, RD 706, RD 47, RD 6, RD 46, RD 46^E, RD 50, RD 49, RD 703, RD 25, RD 29, RD 8^{E4}, RD 660, RN 21, RD 936 et voies communales sur les communes de Périgueux, Domme et Bergerac ;
- Communes traversées par l'épreuve : Périgueux, Boulazac Isle Manoire, St Pierre de Chignac, St Crépin d'Auberoche, Bassillac et Auberoche, Fossemagne, Thenon, Auriac du Périgord, Montignac, Thonac, St Léon sur Vézère, Peyzac le Moustier, Tursac, Les Eyzies de Tayac Sireuil, St André d'Allas, Sarlat la Canéda, Vitrac, Domme, Cénac et St Julien, La Roque Gageac, Vézac, Beynac et Cazenac, St Vincent de Cosse, Castels et Bézenac, St Cyprien, Marnac, Siorac en Périgord, Le Buisson de Cadouin, Calès, Badefols sur Dordogne, Pontours, Lalande, St Capraise de Lalande, Mouleydier, Creysse, et Bergerac.
- Horaire de départ prévisible de la caravane : 11 h 10
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 13 h 10
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17 h 39

« 11^{ème} étape : EYMET – PAU » le mercredi 12 juillet 2017

- Route empruntée : RD 933
- Commune traversée : Eymet
- Horaire prévisible de départ de la caravane : 11 h 00
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 13 h 00
- Horaire de départ prévisible du dernier coureur : 13 h 05

Article 2 - La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le mardi 11 juillet et le mercredi 12 juillet 2017, pendant la durée de la course. La circulation sera interdite au moins une heure avant l'horaire prévisionnel de passage de la caravane publicitaire du tour et rétablie au plus tôt 15 minutes après le passage du véhicule portant le panneau « fin de course ».

L'interdiction de circulation pourra être avancée ou retardée en fonction des prévisions et des perturbations constatées.

Le code de la route devra être respecté lors du franchissement des passages à niveau.

La circulation et le stationnement seront réglementés par arrêtés municipaux, en respectant les dispositions du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, conformément aux points de cisaillement déterminés en annexe du présent arrêté.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

La direction de course devra pouvoir neutraliser l'épreuve si une opération de secours fait obstacle à la poursuite de l'étape (ex : feu d'habitation ou accident de circulation avant le passage des coureurs).

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts et viaducs, dans les passages souterrains, le long des lignes de chemins de fer et à proximité des passages à niveau, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

L'épreuve cycliste Tour de France 2017, pourra emprunter le mardi 11 juillet 2017 la RN 221 et la RN 21, par dérogation à l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives.

Article 3 - Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée conformément à l'arrêté du 3 juillet 2017, signé conjointement par le président du conseil départemental et la préfète de la Dordogne.

Lors du passage du Tour de France, les bretelles de sortie de l'échangeur de l'A89 n° 16 « Périgueux Est » seront fermées dans les deux sens de circulation le 11 juillet 2017, selon l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017.

Article 4 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 - Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 - Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 - Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11 - A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 12 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le sous-préfet de Sarlat, Monsieur le président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Dordogne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur régional de la SNCF, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, Madame la déléguée territoriale de l'ARS, Madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société ASF, Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au pétitionnaire qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Périgueux le 3 juillet 2017

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

ANNEXE

COMMUNE DE PERIGUEUX

- Rue Haute des Commeynies – Cours Saint Georges – rue des Carrières ;
- Rond-point cours Saint GEORGES et rue TALLEYRAND du PERIGORD ;
- Route de Lyon, intersection rue Pierre MAGNE avec avenue Paul VAILLANT COUTURIER ;
- Carrefour boulevard le Petit Change, portion route de Lyon sur environ (100m), boulevard Edouard BOISSERIE ;

COMMUNE DE BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

- Avenue Jean JAURES, portion Avenue de la FRATERNITE sur environ (100m), Avenue de l'AGORA ;
- N21 - Avenue de l'AGORA et Avenue Marcel PAUL ;
- Saint Laurent sur Manoire : rue Verlaine – échangeur A89 ;
- Saint Laurent sur Manoire : Rue Paul fort – rond-point D6089 ;
- Saint Laurent sur Manoire : Rond-point RD6089 – D710 axe Périgueux Sarlat

COMMUNE DE ST PIERRE DE CHIGNAC

- D 6089 dans le Bourg ;

COMMUNE DE MILHAC D'AUBEROCHE

- Lieu dit La Gare commune de Milhac d'Auberoche – RD6089 ;

COMMUNE DE FOSSEMAGNE

- D 6089 dans le Bourg

COMMUNE DE THENON

- Dans le bourg de Thenon (niveau rue Lenine / rue Emile ZOLA)
- Dans le bourg de Thenon sur la D67 (niveau rue Romain Roland / Jacques Rousseau)

COMMUNE D'AURIAC DU PERIGORD

- D67/route communale centre bourg

COMMUNE DE MONTIGNAC

- Giratoire D67 / D46 / D67 / D704
- D704 rue de juillet / D706 rue du docteur MAZEL

COMMUNE DE THONAC

- D706 Rd Point Le Colombier -> La Plaine

COMMUNE DE ST LEON SUR VEZERE

- D706 Ld Les Garennes -> Bourg St Leon Sur Vézère

COMMUNE DE PEYZAC LE MOUSTIER

- D6 / D706
- D706 / D66
- D706 / D6

COMMUNE DE SAINT ANDRE D'ALLAS

- D 47 / route communale prolongement au niveau du Moulin de Bénivet

COMMUNE DE SARLAT

- D47/D6 route du raz haut
- D6 colonel Kaufman / allée des acacias / rue Louison Bobet
- route du Lot / rocade ouest Sarlat (C Commercial du Pontet)

COMMUNE DE VITRAC

- D 703 bord de Dordogne / D703 direction CENAC.
- D703 bord de Dordogne / D46

COMMUNE DE LA ROQUE GAGEAC

- D557 / route de la ROQUE VEZAC

COMMUNE DE DOMME

- D46E3 / D50 (Ld La Bourgeoisie)

COMMUNE DE CENAC

- D46 / D 50

COMMUNE DE ST VINCENT DE COSSE

- D703 / MONRECOURS

COMMUNE DE ST CYPRIEN

- D703 / PN 335-2
- D703 / D 48

COMMUNE DE SIORAC EN PERIGORD

- Rd Point

COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

- Bourg D51E / D 25
- Paleyrac : Rue de la gare – Avenue d'aquitaine – Rue de la république ;

COMMUNE D'ALLES SUR DORDOGNE

- D 29 – D 2 – L'holm

COMMUNE DE LALINDE

- Bd de la résistance – rue des déportés
- Av du port de couze – Av de la gare - D 660

COMMUNE DE MOULEYDIER

- Rte de Clérans – Av. du Barrage – Rue de la Ressègue
- Rte de Périgueux – Av. de la gare

COMMUNE DE CREYSSE

- Av de la Roque – Rte de la Nauve

COMMUNE DE BERGERAC

- Rue Clairat – Rue Michelet

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-29-001

arrêté plan canicule 2017

Plan canicule départemental



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET

**Arrêté préfectoral n° 24-2017-06-29-001
en date du 29 Juin 2017
portant approbation du Plan Départemental de Gestion d'une Canicule**

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités territoriales L.2212-1, L.212-2 et L.2215;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4121-1 et suivants, R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3131-4 à R.3131-9 et D. 6124-201 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017

Vu les avis recueillis par les services consultés sur le projet de plan départemental canicule de l'année 2017

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : Le plan départemental de Gestion d'une canicule 2017 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme la directrice de cabinet, Mme et M. les sous-préfets d'arrondissement, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice Départementale de l'unité territoriale de la DIRECCTE, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan départemental canicule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le 29 JUIN 2017

la Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-03-008

Tour de France 2017. Arrêté portant mise en oeuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de la DORDOGNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Tour de France Cycliste 2017

Arrêté n° portant réglementation sur la mise en œuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 publié le 14 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste du 1er juillet au 23 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral de Mme la préfète de la Dordogne en date du 3 juillet 2017 fixant les conditions de passage de la manifestation dans le département de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral de Mme la préfète de la Dordogne en date du 3 juillet 2017, portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation le mardi 11 juillet 2017 sur l'autoroute A89,

Vu l'arrêté n° 2016 DEL 177 du 15 septembre 2016 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu l'avis favorable de M. le président du Conseil départemental du Lot et Garonne,

Vu l'avis favorable de M. le président du Conseil départemental de Gironde,

Vu l'avis favorable de Mme la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société Autoroute du Sud de la France (ASF),

Après consultation des maires des communes de Antonne et Trigonant, Aubas, Beaumont du Périgord, Bergerac, Brantôme, Cénac et Saint Julien, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cherveix Cubas, Coly, Condat sur Vézère, Coulaures, Coulounieix Chamiers, Cours de Pile, Couze et Saint Front, Domme, Dussac, Excideuil, Fonroque, Gardonne, Hautefort, Issigeac, Lamonzie Saint Martin, Lanouaille, Le Lardin Saint Lazare, Lembras, Marsac sur l'Isle, Montignac, Montrem, Mussidan, Naussannes, Périgueux,

Prigonrieux, Razac sur l'Isle, Rouffignac de Sigoulès, Saint Agne, Saint Geniès, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des vignes, Saint Martial d'Albarède, Saint Pierre de Cole, Saint Rabier, Sarlat la Canéda, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises Sourzac, Thiviers, Trélassac, Varennes dont une zone agglomérée est traversée par un itinéraire de déviation,

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières sur le réseau routier national et départemental liées au déroulement de l'épreuve cycliste " le Tour de France", il y a lieu de définir des déviations de la circulation des routes empruntées par cette épreuve,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,
Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux de la Dordogne,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} - La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le tracé de l'épreuve du Tour de France et déviée selon les conditions précisées ci-dessous et représentées dans le document cartographique annexé au présent arrêté.

Mardi 11 juillet 2017 : étape Périgueux (24) → Bergerac (24)

Mise en place des déviations le mardi 11 juillet de 9h00 à 20h00 (déviations évolutives dans le temps en fonction de l'avancée de l'étape).

1 - Déviation RN 21 et RN221, double sens VL-PL, dans le sens Nord <=> Sud et inversement , (suite à coupure notamment de la RN221 entre le giratoire du Ponteix et le giratoire du mémorial dans la zone industrielle de Boulazac et entre le giratoire de la RD5E2 Boulazac Vieux-Bourg et le giratoire de Saint Laurent sur Manoire) :

à Thiviers au niveau du giratoire Saint Roch emprunter RD707, puis RD78, puis RD939E2 jusqu'au giratoire Nord de Brantôme, puis RD939 jusqu'au giratoire de la Beauronne, puis RD710 et RD710E jusqu'au giratoire de La Poste à Marsac sur l'Isle puis RD6089 jusqu'à Mussidan, puis RD709 jusqu'au giratoire Le Rabier sur la RD936, puis suivre le contournement de Bergerac par la RD936E1 jusqu'au giratoire de Bridet puis RD933 jusqu'à l'entrée Nord d'Eymet, puis RD25 en direction de Plaisance pour récupérer la RN21.

2 a- Déviation RD6089, double sens VL-PL pour assurer liaison Brive <=> Périgueux et inversement :

à La Bachellerie, depuis RD6089, emprunter RD704 jusqu'au carrefour avec RD705 sur la commune de Preyssac d'Excideuil, puis RD705 jusqu'au giratoire avec RN21 dans l'agglomération de Sarliac sur l'Isle, puis RN21 direction Périgueux.

2 b- Déviation RD6089, double sens VL-PL pour assurer liaison Brive <=> Bergerac ou Agen et inversement :

à La Bachellerie, depuis RD6089, emprunter RD704 jusqu'au carrefour avec RD707 dans l'agglomération de Lanouaille, puis RD707 jusqu'au giratoire avec RN21 dans l'agglomération de Thiviers, puis emprunt itinéraire de déviation décrit au paragraphe 1.

3 - itinéraire identifié double sens VL-PL pour la liaison PERIGUEUX <=> SARLAT en cas d'évènement majeur :

depuis Périgueux, emprunt itinéraire de déviation décrit au paragraphe 2a puis conserver emprunt de la RD6089 jusqu'au carrefour avec la RD704 dans l'agglomération du Lardin Saint Lazare, puis RD704 jusqu'au carrefour avec RD62 commune de Condat sur Vézère, puis RD62 jusqu'au carrefour avec RD64 commune de Coly, puis RD64 jusqu'au carrefour avec RD61 Saint Genies puis RD61 et RD704 en direction de Montignac ou Sarlat.

4 – Itinéraire identifié double sens VL-PL sur RD 660 Port de Couze – Creysse en cas de problématique majeure liée à l'établissement ICPE et à la section agglomérée :

à Port de Couze, emprunter le pont puis RD660 jusqu'au carrefour avec RD25 situé en amont de l'entrée de l'agglomération de Beaumont, puis RD25 jusqu'au carrefour avec RD14 dans l'agglomération d'Issigeac puis RD14 jusqu'au carrefour avec RN21 sur la commune de Colombier.

5 – Traitement du trafic local et résiduel aux abords des principales agglomérations :

à l'approche de ces agglomérations, il est prévu la mise en place de déviations secondaires selon le descriptif ci-dessous :

5 a-En approche agglomération de Périgueux :

côté NORD : déviation VL (interdite aux PL), double sens par voie communale des Digitales depuis le giratoire des Colombes sur RD6021 jusqu'au giratoire des Romains sur RD8, puis RD8 jusqu'au giratoire du Pouyaud, puis voie communale de Champcevinel jusqu'au RD3, puis RD3 en direction du quartier du Toulon à Périgueux.

côté SUD : déviation VL (interdite aux PL), double sens depuis le giratoire des Pyramides sur la RD6089 par RD113 jusqu'au giratoire de la Rampinsolle puis la voie d'insertion sur la RD6021 en direction du Pont du Cerf.

5 b-En approche agglomération de Sarlat :

côté EST : depuis le centre ville, déviation VL (interdite aux PL), par emprunt RD47 jusqu'au carrefour avec RD56, puis RD56 jusqu'au carrefour avec RD60, puis RD60 jusqu'au carrefour avec RD6089 dans l'agglomération de La Feuillade puis direction Brive.

5 c-En approche agglomération de Bergerac :

côté NORD : depuis le giratoire de la Ribeyrie déviation VL et PL du sens Périgueux Agen par RD936E1, puis avenue de Verdun dans agglomération de Bergerac, cours Alsace Lorraine, boulevard Montaigne, boulevard Jean Moulin, rue Valette, puis RD709E4, puis RD709 jusqu'au giratoire du Rabier, puis raccordement sur itinéraire de déviation mentionné à la fin du paragraphe1 ci-dessus relatif à la déviation de la RN21.

6 – Desserte points particuliers

6 a- desserte Aéroport de Bergerac :

En provenance du Nord du département, suivre la déviation mentionnée au paragraphe 1 ou rubrique 5b qui aboutit sur le contournement de Bergerac par la RD936E1 jusqu'au giratoire de Bridet, puis RD933 jusqu'au carrefour avec la RD14, puis RD14 jusqu'au carrefour avec la RN21, puis par la RN21 en direction de l'aéroport.

En provenance du Sud du département, prendre la RN21 jusqu'à la voie qui dessert l'aéroport ou la RD933 jusqu'au carrefour avec la RD14, puis RD14 jusqu'au carrefour avec la RN21, puis par la RN21 en direction de l'aéroport.

6 b- desserte site Lascaux4 :

Déviations depuis la RD704 dans l'agglomération du Lardin Saint Lazare jusqu'au carrefour avec la RD62, puis par la RD62 jusqu'au carrefour avec la RD64, puis par la RD64 jusqu'au carrefour avec la RD61 dans l'agglomération de Saint Geniès, puis par la RD61 jusqu'au carrefour avec la RD704, puis par la RD704 direction Montignac.

Mercredi 12 juillet 2017 : étape Eymet (24) → Pau (65)

Mise en place des déviations le mercredi 12 juillet de 0h00 à 18h00

La RD933 sera interdite à la circulation sur la commune d'Eymet depuis l'entrée Nord de l'agglomération.

Déviations RD933, double sens VL-PL :

Pour la direction Marmande, depuis le giratoire de Bridet entre RD933 et RD936E1 sur le contournement de Bergerac, puis par la RD936 (partie Dordogne), puis par la RD936 (partie Gironde) jusqu'au giratoire avec la RD708 commune de Pineuilh où la destination est indiquée, puis suivre RD708.

Pour la direction Mont de Marsan, depuis le giratoire de Bridet entre RD933 et RD936E1 sur le contournement de Bergerac, puis par la RD936 (partie Dordogne), puis par la RD936 (partie Gironde) jusqu'au giratoire avec RD672 commune de Pineuilh, puis RD672 « SUIVRE LANGON » où la destination est mentionnée.

Pour la direction Agen, depuis le carrefour RD933 avec RD25, puis par RD25 jusqu'au carrefour avec RN21 sur la commune de Plaisance, puis par la RN21.

Article 2 - Les restrictions de circulation engendrées sur les échangeurs 14, 15 et 16 dans l'emprise de l'A89 sont décrites dans un arrêté préfectoral spécifique.

Toutefois une signalisation réglementaire de direction devra être apposée et des panneaux existants devront être occultés sur les deux giratoires situés dans le domaine départemental en sortie de l'échangeur 14 pour assurer un guidage des destinations déviées.

Article 3 – En cas d'événements majeurs sur l'A89 telles que coupures suite à accidents entre les échangeurs 14, 15, 16 ou 17, la déviation se fera selon l'importance de l'événement par les itinéraires identifiés aux paragraphes 1, 2a, 2b ou par le réseau grande maille A20 (Brive Montauban) et A62 (Montauban Bordeaux).

Article 4 – La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire des déviations seront à la charge du Conseil Départemental de la Dordogne ; les points d'ancrage sur la RN21 et sur la RN221 seront assurés par le Conseil Départemental de la Dordogne.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, monsieur le président du Conseil départemental de la Dordogne, monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société ASF, mesdames et messieurs les maires des communes dont l'agglomération est traversée par un itinéraire de déviation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie pour information sera adressée à monsieur le directeur régional de la SNCF, monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur du SAMU, monsieur le directeur de la cellule routière zonale, monsieur le directeur interdépartemental des routes atlantique.

Périgueux, le 3 juillet 2017

Le Président du Conseil Départemental



La Préfète

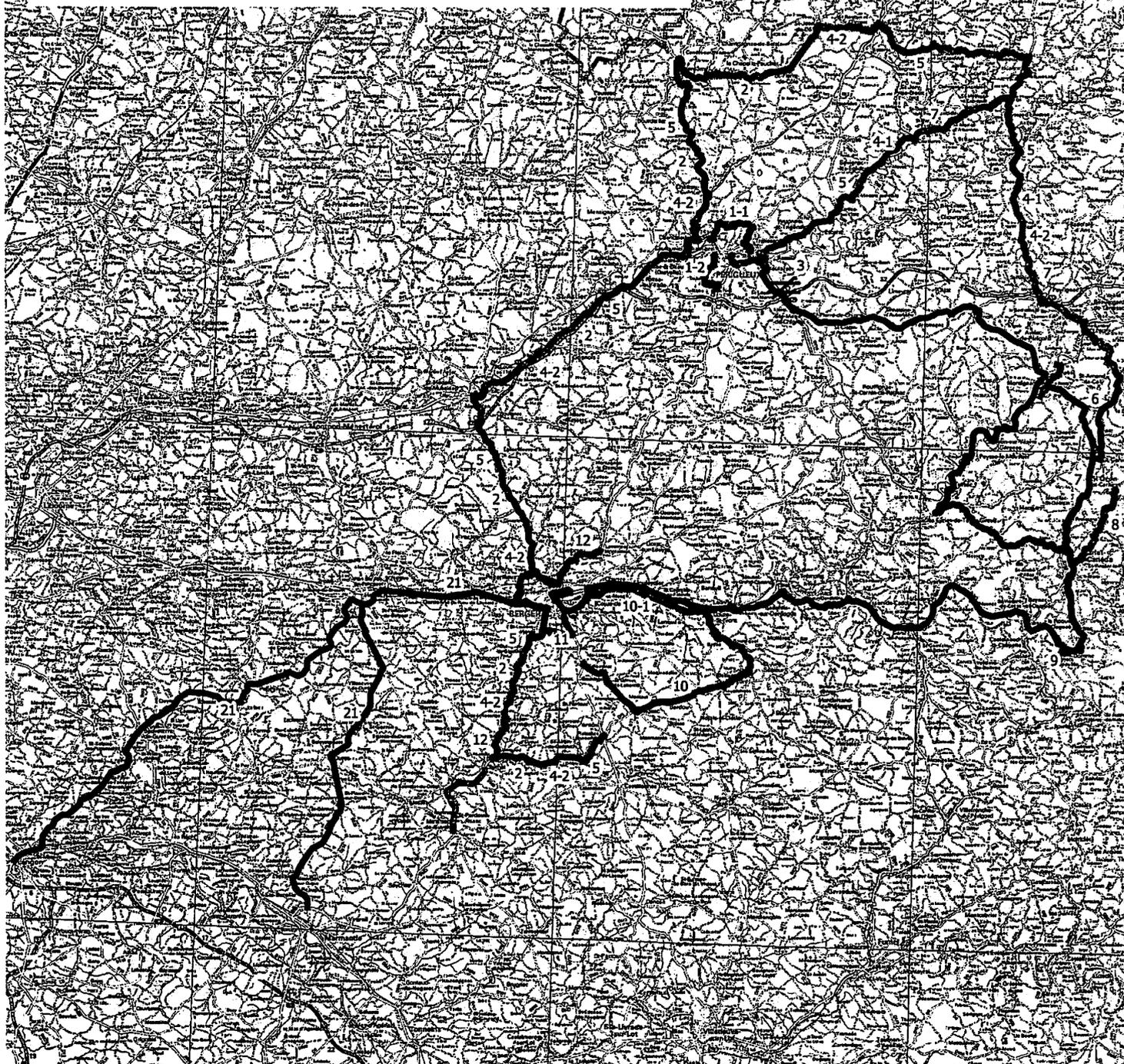


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERG

Etapes Tour de France 2017 : Mardi 11 Juillet et Mercredi 12 Juillet

Etude des déviations

- Etape 11 Juillet 2017 Périgueux-Bergerac
- Etape 12 Juillet 2017 Eymet-Pau
- 1 Déviation VL Centre-ville Périgueux et cours Saint Georges
- 2 Déviation VL-PL coupure RN 221, entre RD5E (Boulazac-Vieux-Bourg) et Saint Laurent sur Manoire
- ≠ 3 Incidences sur échangeurs autoroutiers A89 n° 14-15 et fermeture n°16
- 4-1 Déviation VL-PL double sens Périgueux-Brive
- 4-2 Déviation VL-PL double sens Brive-Bergerac-Agen
- 5 Hypothèse de coupure suite à accident sur A89 entre les échangeurs 14-15-16-17
- 6 Desserte grottes de Lascaux
- 7 Déviation VL-PL Périgueux-Sarlat
- 8 Désenclavement VL centre-ville et Sarlat Est
- 9 Accès à préservers centre-ville Domme par VC du Capiol
- 10 Déviation VL-PL Port-Couze-Creysse
- 10_1 Déviation VL Port-Couze-Creysse par RD 37
- 11 Desserte VL-PL Aéroport de Bergerac
- 12 Déviation VL-PL trafic résiduel RN21 Périgueux Agen
- 21 Coupure RD 933 Eymet déviation VL-PL Marmande Mont de Marsan



Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-03-007

Tour de France 2017. Arrêté portant mise en oeuvre des
restrictions de circulation sur l'A89 diffuseur 16 -
Périgueux Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité routière

Tour de France Cycliste 2017

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation sur l'autoroute A89 au niveau du diffuseur 16 – Périgueux Est .

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,
VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
VU l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne,
VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2017 publié le 14 juin 2017, portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017
VU l'arrêté préfectoral en date 3 juillet 2017, fixant les conditions de passage de la manifestation dans le département,
Vu l'arrêté conjoint en date du 3 juillet 2017, portant réglementation sur la mise en œuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental,
VU le dossier d'exploitation,
VU l'avis de l'Escadron de sécurité routière en date du 23 juin 2017,

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières liées au déroulement de l'épreuve cycliste « Le Tour de France », il y a lieu de fermer les bretelles de sortie du diffuseur n° 16 – Périgueux Est, sis au PR 125.185 de l'autoroute A89, Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction Régionale Centre Auvergne, district A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste « Tour de France », Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 -Ces restrictions de circulation concernent les sorties du diffuseur n° 16 – Périgueux Est qui seront fermées à la circulation le mardi 11 juillet 2017 de 9h00 à 16h00 dans les deux sens de circulation.

L'accès à l'aire de service du Manoire sera néanmoins possible durant toute cette période.

Article 3 –La signalisation sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 4 -Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne, monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société ASF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie pour information sera adressée à monsieur le directeur régional de la SNCF, monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur du SAMU, monsieur le directeur de la cellule routière zonale, monsieur le directeur interdépartemental des routes atlantique.

Périgueux, le 3 juillet 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC